

GE_GERICHTE ACPR/517/2025 vom 9. April 2025

GE Cour de justice, 2025-04-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_517_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/517/2025 du 9 avril 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/517/2025 del 9 aprile 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). La recevabilité de la pièce produite par la recourante le 20 mai 2025, soit postérieurement à son acte de recours, peut demeurer indécise, vu ce qui suit.

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

La recourante reproche uniquement au Ministère public d'avoir classé sa plainte en tant qu'elle porte sur l'hématome qui lui aurait été occasionné le 22 août 2023, susceptible selon elle d'être constitutif de lésion corporelle simple, de sorte que l'examen du recours sera circonscrit à cette seule infraction.

E. 3.1

En application de l'art. 319 al. 1 let. a CPP, le ministère public classe la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi. Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage "in dubio pro duriore" qui découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2). Il signifie qu'en principe, un classement ne peut être prononcé par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1) Dans les procédures où l'accusation repose essentiellement sur les déclarations de la victime, auxquelles s'opposent celles du prévenu et lorsqu'il n'est pas possible d'estimer que certaines dépositions sont plus crédibles que d'autres, le principe "in dubio pro duriore" impose en règle générale que le prévenu soit mis en accusation. Cela vaut en particulier lorsqu'il s'agit de délits commis typiquement "entre quatre yeux" pour lesquels il n'existe souvent aucune preuve objective.

- 8/11 - P/18751/2024 Il peut toutefois être renoncé à une mise en accusation lorsque la partie plaignante fait des dépositions contradictoires, rendant ses accusations moins crédibles ou encore lorsqu'une condamnation apparaît au vu de l'ensemble des circonstances a priori improbable pour d'autres motifs (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_116/2019 du 11 mars 2019 consid. 2.1). En outre, ladite renonciation peut également être exceptionnellement prononcée lorsque, face à des versions contradictoires des parties, il n'est pas possible d'apprécier l'une ou l'autre version comme étant plus ou moins plausible et qu'aucun résultat n'est à escompter d'autres moyens de preuve (arrêts du Tribunal fédéral 6B_174/2019 du 21 février 2019 consid. 2.2).

E. 3.2

L'art. 123 ch. 1 CP réprime, sur plainte, quiconque, intentionnellement, fait subir à une personne une autre atteinte – que grave – à l'intégrité corporelle ou à la santé. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Elle implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1283/2018 du 14 février 2019 consid. 2.1). L'auteur est poursuivi d'office s'il est le conjoint de la victime et que l'atteinte est commise durant le mariage ou dans l'année qui suit le divorce (art. 123 ch. 2 al. 3 CP). Un hématome doit être qualifié de lésion corporelle simple, dès lors qu'il résulte de la rupture de vaisseaux sanguins et laisse habituellement des traces durant plusieurs jours (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1255/2021 du 4 décembre 2023 consid. 2.4).

E. 3.3

En l'espèce, il est constant que l'hématome présenté par la recourante constitue une lésion corporelle simple. Toutefois, le dossier ne permet pas d'établir que cette blessure serait la conséquence du comportement de l'intimé. En effet, les parties ont fourni des versions contradictoires s'agissant du déroulement de la dispute survenue le 22 août 2023, la recourante alléguant que le prévenu lui aurait donné un coup de poing au niveau du bras droit, alors que celui-ci nie tout acte de violence à son égard. Les attestations de l'association F_____ des 4 juin 2024 et 19 mai 2025 ainsi que de la Dresse E_____ des 26 février et 4 avril 2024 ne suffisent pas à démontrer les violences alléguées, ces documents se limitant à rapporter les paroles de la recourante. La version de cette dernière n'est, en plus, corroborée ni par l'attestation du 4 juin 2024 de l'association F_____, qui évoque un coup de poing reçu à la main, ni par celle du 26 février 2024 de la Dresse E_____, qui relate des lésions corporelles sur la face externe de son bras gauche. La plaignante n'a versé au dossier aucun certificat médical attestant de la lésion subie. La photographie du bleu sur son bras droit – datée du 22 août 2023 – ne peut à elle seule être mise en relation avec les événements dénoncés, étant précisé que les dates des photographies prises avec [le téléphone] G_____ peuvent

- 9/11 - P/18751/2024 être modifiées à posteriori, l'intimé soutenant d'ailleurs que ledit bleu était déjà présent la veille des faits. C_____ a rencontré la recourante plusieurs mois après la dispute, de sorte qu'en tant que témoin indirecte, elle n'a pu que relayer les propos de la plaignante, sans être en mesure d'en confirmer la véracité. Par ailleurs, lors de son audition à la police – laquelle doit d'être appréciée avec circonspection, eu égard à leur lien d'amitié –, elle n'a pas fait mention de ladite altercation, respectivement de la présence d'un hématome sur le bras droit de la plaignante. Aucune mesure d'instruction ne paraît être à même de modifier ces constatations. C_____ n'a pas assisté aux faits litigieux. Les

explications de la recourante n'indiquent en outre pas qu'elle se serait confiée à celle-là en lien avec l'épisode du 22 août 2023. Enfin, il y a tout lieu de penser que ce témoin maintiendrait ses précédentes déclarations si elle était réentendue. Le Ministère public était dès lors fondé à ne pas donner suite aux réquisitions de preuve de la recourante et à classer la procédure sur la base de l'art. 319 al. 1 let. a CPP.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

La recourante ne sollicite pas l'assistance juridique pour le recours, de sorte qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce point (art. 136 al. 3 CPP). L'eût-elle fait que cette demande aurait été rejetée, dès lors que le recours était d'emblée voué à l'échec pour les raisons exposées ci-dessus (art. 136 al. 1 CPP).

E. 6

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 800.-, afin de tenir compte de sa situation financière qui n'apparaît pas favorable (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 7

Corrélativement, aucun dépens ne lui sera alloué (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2). * * * * *

- 10/11 - P/18751/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.